

Séance du 30 septembre 2026

Présents : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre ;

DELPOMDOR D., KELIDIS M., MONNIEZ C., CANGE S., HOSLET G.,
Echevins

SAVINI A.M., MARIR K., WATTIEZ F., CIAVARELLA S., MEUNIER Q.,
DELGUSTE B., CORNELIS A., HENRARD J., LAURENT L., de DUVE C.,
LEMAIRE V., BELIN C., MARDENS T., LIENARD A., DEJAEGERE N.,
Conseillers

BILOUET V., Directrice Générale

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119 bis,
123 et 135§2 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
notamment les articles L 1122-30, L 1122-32 et L 1122-33 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales
modifiée entre autres par la loi du 21 décembre 2013 portant des dispositions
diverses Intérieur et par la loi du 11 décembre 2023 modifiant la loi du 24 juin 2013
relative aux sanctions administratives communales, la Nouvelle Loi communale et la
loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la
création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119bis de
la Nouvelle Loi communale ;

Vu les lois du 29 février 2024 introduisant les livres Ier et II du Code pénal ;

Vu la loi du 13 mai 2026 portant harmonisation de diverses législations relevant de
l'Intérieur avec le Code pénal du 29 février 2024 ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 (modifié par l'arrêté royal du 14 janvier 2026) relatif
aux sanctions administratives communales pour les infractions visées à l'article 3,3°
de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu les projets de protocoles d'accord relatifs aux infractions mixtes du Code pénal et
aux infractions de roulage au sens de l'article 3,3° de la Loi du 24 juin 2013
relative aux sanctions administratives communales ; projets transmis par la zone de
police de Bernissart-Péruwelz ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des
avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la
sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu à cet effet le règlement général de police actuellement applicable dans sa
version mise à jour du 26 septembre 2023 ;

Considérant le chapitre 10 (Partie 1) du Règlement général de police (RGP) ayant trait aux infractions mixtes de l'ancien Code pénal et aux infractions mixtes en matière de roulage ;

Considérant le chapitre 12 (Partie 1 du RGP) relatif aux sanctions, mesures et dispositions générales ;

Considérant l'impératif de modifier ces chapitres suivant les modifications apportées par le nouveau Code pénal et les législations modifiant la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Considérant que les infractions de tapage nocturne et de dégradations de clôtures sont désormais dépénalisées ;

Considérant la nécessité d'apporter une réponse administrative à ce type d'incivilités ;

Considérant l'impératif de modifier le Règlement général de police pour poursuivre les infractions mixtes ;

Considérant que la loi du 11 décembre 2023 modifiant la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales a introduit une augmentation de l'amende maximale pour les adultes de 350€ à 500€ ;

Considérant l'obligation de conclure un protocole d'accord avec le Procureur du Roi pour les infractions visées à l'article 3,3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Considérant la nécessité de conclure un protocole d'accord avec le Procureur du Roi concernant les infractions mixtes du Code pénal aux fins de permettre aux fonctionnaires sanctionneurs provinciaux d'apporter une réponse rapide aux infractions de ce type ;

Considérant qu'il convient d'informer les personnes intéressées par les modifications apportées en la matière ;

En conséquence,

DECIDE :

Article 1 : d'apporter, dans la partie 1 du Règlement général de police, au chapitre 3 "De la tranquillité et de la sécurité publiques", à l'article 104 "Comportement malveillants et attitudes inciviques", les ajouts suivants à la suite du point 16 :

17. de causer tous bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants ;

18. de combler des fossés, de couper ou arracher des haies vives ou sèches, de détruire des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites, de déplacer, ou supprimer des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre propriétés.

Article 2 : d'augmenter le montant de l'amende maximale prévue (initialement à l'article 318§1 et désormais l'article 319§1) pour les adultes de 350 euros à 500 euros ;

Article 3 : de revoir la numérotation des articles de la première partie du Règlement général de police, à compter du chapitre 10 relatif aux infractions mixtes ;

Article 4 : de modifier les chapitres 10 à 13 (de la partie 1 du Règlement général de police) comme suit : (voir annexe 1)

Article 5 : de conclure les protocoles d'accord tels que proposés (en prenant soin néanmoins d'exclure les annexes ayant trait aux noms et coordonnées des personnes référentes) et transmis via la zone de police ;

Article 6 : de charger Monsieur le Bourgmestre et le Collège communal, dans le cadre de leurs attributions respectives, de l'exécution de la présente délibération, et en particulier la tâche de veiller à tenir à jour une version coordonnée du texte ;

Article 7 : que les suppressions et modifications apportées par les diverses réglementations entrent en vigueur le jour de sa publication ;

Article 8 : que le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 9 : de transmettre la présente délibération et le règlement général de police tel que modifié :

- à Monsieur Olivier Moulin, Chef de Corps de la zone de police de Bernissart-Péruwelz ;
- au Collège de la ville de Péruwelz ;
- aux services communaux intéressés (service prévention-sécurité, service finances, etc.) ;
- au Collège Provincial pour mention au bulletin provincial ;
- aux Greffes du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police,
- au Procureur du Roi pour suites voulues ;
- à la Zone de secours ;
- au Fonctionnaire sanctionnateur communal.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,



Véronique BILOUET

Roger VANDERSTRAETEN